



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

19 JUILLET 1995

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. M. **CHERON**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie les 17 et 19 juillet 1995 pour examiner l'avis de poursuites à charge de M. Guy Mathot, membre du Conseil de la Communauté française, introduit le 26 juin 1995 par M. le Procureur général de Liège.

I. INTRODUCTION

Par lettre du 26 juin 1995, M. le Procureur général de Liège a fait savoir à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française qu'au vu du rapport n° 25.99.563/93-HP.CC du 22 juin 1995 de Mme la Procureur du Roi de Liège, il lui apparaissait que des devoirs d'instruction, tant à charge qu'à décharge, devraient être poursuivis par Mme la Juge d'instruction Véronique Ancia à l'égard de M. Guy Mathot, membre du Conseil de la Communauté française, dans le cadre de l'enquête ouverte au sujet du marché « Aéromobilité » conclu le 19 décembre 1988 entre l'Etat belge et la société Agusta.

M. le Procureur général précisait dans sa lettre que l'instruction avait été continuée sans désemparer en 1994 et en 1995, tant après qu'avant le 12 avril 1995.

Toutefois, en raison de l'élection de M. Mathot, le 21 mai 1995, en qualité de membre du Conseil de la Communauté française, il est apparu nécessaire à M. le Procureur général de Liège de saisir le Conseil de la Communauté française d'une demande portant sur la mise en œuvre éventuelle de la procédure qui lui est ouverte par les articles 120 et 59, alinéa 3, de la Constitution, à savoir ordonner la suspension des poursuites.

En annexe à la lettre de M. le Procureur général de Liège, a été transmis le rapport de Mme la Procureur du Roi de Liège précité. Ce dernier comprend trois parties: la première traite de l'immunité parlementaire en général et de la notion d'acte de poursuites en particulier; la seconde traite du cadre général des faits du dossier Agusta; la troisième, enfin, traite de la situation particulière de M. Mathot en ce compris le rapport définitif de l'expert chargé de l'examen de la situation patrimoniale du conseiller de la Communauté française concerné.

Mme la Procureur du Roi, dans ses conclusions, estime, au vu des éléments développés dans le rapport précité, qu'il existe des « indices

sérieux de culpabilité à charge de M. Mathot en ce qui concerne la prévention de corruption active de fonctionnaire en qualité d'auteur ou de coauteur, prévention visée par les articles 66 et 252 du Code pénal ».

En conséquence, Mme la Procureur du Roi estime donc nécessaire la continuation des devoirs d'instruction, notamment par l'exécution de devoirs complémentaires actuellement en cours.

Elle conclut en ajoutant que ce n'est que sur base du résultat de ces devoirs que la décision de renvoyer, ou non, M. Mathot à la juridiction de jugement pourra être prise en pleine connaissance de cause.

En date du 14 juillet 1995, M. le Procureur général de Liège a fait parvenir à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française la note complémentaire n° 25.99.563/93-HP CC datée du 13 juillet 1995 de Mme la Procureur du Roi à Liège. Cette note porte sur le rapport complémentaire rendu par l'expert chargé de l'examen de la situation patrimoniale du conseiller de la Communauté française concerné.

Mme la Procureur du Roi en conclut que ces éléments neufs ne modifient pas les conclusions de l'avis des poursuites adressé le 22 juin 1995.

II. DISCUSSION

Plusieurs commissaires estiment qu'il ressort à suffisance du dossier que les indices, qui avaient été relevés au départ, ne sont pas réduits à néant et que plusieurs éléments demandent encore à être vérifiés. Ils estiment dès lors qu'il faut faire droit à la demande du Parquet afin qu'il puisse être procédé aux devoirs complémentaires nécessaires.

Un commissaire souhaite qu'il soit précisé que, si la suspension des poursuites n'est pas requise, la délivrance d'un mandat d'arrêt et les réquisitions finales du ministère public ne sont toutefois pas autorisées et que l'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par les devoirs judiciaires autorisés.

Un autre commissaire souligne qu'en ce qui concerne le membre du Conseil intéressé, il faut dissocier le dossier de fraude fiscale, dont le Conseil a été saisi le 7 octobre 1994 et pour lequel la levée de l'immunité parlementaire avait été refusée, et le dossier dont le Conseil est actuellement saisi et qui se rattache au marché « Aéromobilité ». Par ailleurs, il souhaite que la commission procède à l'audition de l'expert chargé de l'examen de la situation patrimoniale du membre du Conseil concerné.

(1) Ont participé aux travaux de la commission: Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Foret, Mouton, Perdieu, Wahl, Walry et Cheron (rapporteur).

Plusieurs commissaires s'opposent à cette dernière demande, estimant qu'elle excède les prérogatives de la commission qui ne peut se substituer au magistrat instructeur.

III. DECISION

La commission propose, à l'unanimité de ses membres, de ne pas requérir la suspension des poursuites à charge de M. Mathot, étant étendu que cela implique l'autorisation d'accomplir tout acte d'instruction qui s'impose, à l'exclusion de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des réquisitions finales du ministère public. L'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par ces devoirs judiciaires.

IV. RAPPORT

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

M. CHERON.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.